



---

## **REGLEMENT GENERAL**

## **Chapitre I Composition de la fédération Admissions - Démissions - Radiations** **20**

Article 1 : Adhésion	20
Article 2 : Licences	20
Article 3 : Cotisations	20
Article 4 : Retrait	20
Article 5 : Membres honoraires	21
Article 6 : Membres d'honneur	21
Article 7 : Perte de qualité	21

## **Chapitre II L'assemblée générale** **21**

Article 8 : Déroulement	21
Article 9 : Nombre de voix et de délégués	22
Article 10 : Accréditation des délégués	22
Article 11 : Les contrôleurs aux comptes	22

## **Chapitre III Instances dirigeantes : comité directeur et bureau fédéral** **22**

Article 12 : Candidature	22
Article 13 : Établissement et publicité de la liste	22
Article 14 : Conventions	22
Article 15 : Réunions du comité directeur	23
Article 16 : Composition du bureau fédéral	23
Article 16-1 : Fonctions du bureau fédéral	23
Article 16-2 : Réunions du bureau fédéral	23
Article 17 : Le président de la fédération	23
Article 18 : Fonctions des vice-présidents	23
Article 19 : Fonctions du secrétaire général	23
Article 20 : Fonctions du trésorier fédéral	24

## **Chapitre IV Commissions** **24**

Article 21 : Nature et composition	24
------------------------------------	----

Article 22 : Nominations	24
Article 23 : Fonctions	24
Article 24 : Commission de surveillance des opérations électorales	25
<b>Chapitre V Ligues régionales et comités départementaux</b>	<b>25</b>
Article 25 : Ressort	25
Article 25-1 : Rôle	25
Article 26 : Obligations	25
Article 27 : Conflits entre les ligues	25
Article 28 : Dissolution	26
Article 29 : Les comités départementaux	26
Article 29-1 : Dissolution	26
<b>Chapitre VI Dispositions générales</b>	<b>26</b>
Article 30 : Cartes fédérales	26
Article 31 : Distinctions	26
Article 32 : Déontologie	26
Article 33 : Recours	27
Article 34 : Couleurs	27
Article 35 : Devoir à l'égard des récompenses	27
Article 36 : Usage de substances dopantes - sanctions	27
Article 37 : Révision du règlement général et des règlements particuliers	27
Article 38 : Droit d'expression	27
Article 39 : Communication extérieure	27
Article 40 : Déclarations officielles	28
Article 41 : Discussions interdites	28
Article 42 : Règlements particuliers	28
Article 43 : Entrée en vigueur - abrogation	28

# Chapitre I Composition de la fédération Admissions - Démissions - Radiations

## Article 1 : Adhésion

Toute association sportive légalement constituée peut être admise à faire partie de la fédération, outre les règles définies aux statuts, à condition de respecter les règles édictées à l'article 2 du RPAL. Le dossier sera visé par le bureau fédéral qui statuera.

## Article 2 : Licences

Pour être licencié à la fédération, il faut être membre d'une association sportive régulièrement constituée et affiliée et acquitter les cotisations et licences exigibles.

## Article 3 : Cotisations

Les cotisations annuelles doivent être réglées à la fédération selon le calendrier diffusé par circulaire fédérale.

En cas de non paiement et sans réponse dans un délai de quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les intéressés sont réputés démissionnaires, et radiés de la fédération. Ils ne pourront, en outre, prétendre exercer un quelconque recours à l'encontre de la fédération, pour quelque motif que ce soit.

À compter de la saison 2011/2012, le tarif de chacune des catégories de licences sera augmenté chaque saison selon un pourcentage déterminé par l'assemblée générale tous les quatre ans sur la base d'un projet politique présenté par le comité directeur. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

À compter de la saison 2008/2009, le tarif de chacune des catégories de licences sera augmenté de 2,5% chaque saison jusqu'à la saison 2010/2011. Après augmentation, le prix de la licence sera arrondi au décime inférieur. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

À compter de la saison 2006/2007, le tarif de l'affiliation des nouvelles association sportive affiliée (ASA) football américain sera réduit pour les deux premières saisons selon un barème voté par l'assemblée générale ; toutefois, cette réduction ne sera applicable la seconde saison que si au moins une équipe de cette ASA participe alors à un championnat national ou régional. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

À compter de la saison 2006/2007 et jusqu'à une autre décision de l'assemblée générale, le tarif de l'affiliation des nouvelles ASA de football américain sera de 30 % du tarif de référence la première année, de 60 % la deuxième année et de 100 % à partir de la troisième année. Après réduction, le tarif de l'affiliation sera arrondi à l'euro inférieur. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

## Article 4 : Retrait

Tout club, association ou société qui désire se retirer de la fédération doit en aviser le président de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et régler les sommes éventuellement dues à la fédération. Cette démission ne peut être effective qu'à cette dernière condition.

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la fédération, à la ligue régionale ou à l'association dont il dépend, les challenges, coupes ou trophées régionaux, nationaux ou internationaux qu'il détiendrait à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre exercer un quelconque recours sur l'actif de la fédération.

## Article 5 : Membres honoraires

Pour être membre honoraire, il suffit d'en manifester le désir à la fédération, de ne faire partie d'aucune section, ou club multisports affilié ou association sportive affiliée à la fédération, d'être agréé par le comité directeur et d'acquitter les cotisations exigibles prévues à l'article 3 du présent règlement.

Par ailleurs, le comité directeur peut accorder l'honorariat de leurs fonctions à ceux des dirigeants de la fédération qui se sont distingués par leur dévouement et les services rendus. Ils ne sont, dans ce cas, pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du comité directeur. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont nommés à vie. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

## Article 6 : Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur de la fédération peut être conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, aux personnalités qui se sont dévouées au développement du football américain, ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par la fédération, les ligues régionales ou les associations affiliées.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du comité directeur. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont membres de droit de l'assemblée générale. Ils sont nommés à vie.

Par ailleurs, le titre de président ou de vice-président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement du football américain en France.

Ils ne sont pas soumis au paiement de cotisations, et peuvent être admis, avec voix consultative, à assister aux réunions du comité directeur et font partie de droit de l'assemblée générale. Ces fonctions sont honorifiques. Ils sont nommés à vie.

## Article 7 : Perte de qualité

Abrogé [Décision de l'assemblée générales des 24 et 25 janvier 2004]

# Chapitre II L'assemblée générale

## Article 8 : Déroulement

L'assemblée générale de la fédération a lieu chaque année dans une ville retenue par le comité directeur, après appel à candidatures, à défaut de l'avoir été lors de l'assemblée générale précédente.

Elle se déroule selon l'ordre du jour fixé par le comité directeur dont les ligues régionales auront dû avoir connaissance un mois au moins, avant sa tenue. Sa date est fixée par le président et doit se situer au plus tard dans le premier trimestre de l'année civile, afin que puissent y être exposés et votés les comptes de l'exercice clos. Les ligues seront informées de la date de l'assemblée générale au moins quatre mois à l'avance.

L'ordre du jour peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres de la fédération à condition que ceux-ci parviennent par écrit deux mois au moins au siège de la fédération pour pouvoir être examinés par le comité directeur et figurer éventuellement à l'ordre du jour de l'assemblée générale. À défaut, ces mêmes propositions, questions ou vœux ne pourront être abordés que lors des questions diverses à l'assemblée générale et ne pourront donc faire l'objet d'un vote.

**Article 9 : Nombre de voix et de délégués**

Le nombre de représentants pouvant être délégués par chaque assemblée générale de ligue régionale à l'assemblée générale de la fédération, en fonction du nombre de voix dont elle dispose aux termes de l'article 10 des statuts, est fixé comme suit :

- moins de 15 voix:	2 délégués
- moins de 30 voix:	3 délégués
- moins de 45 voix:	4 délégués
- moins de 60 voix:	5 délégués
- au-delà :	6 délégués

**Article 10 : Accréditation des délégués**

Les pouvoirs des représentants des ligues régionales à l'assemblée générale doivent figurer sur une liste, signée du président en exercice, établie sur papier à en-tête de leur ligue. Celle-ci doit mentionner l'identité des délégués ainsi que le nom de la personne ayant voix délibérative et comporter la date de l'assemblée générale régionale au cours de laquelle lesdits représentants ont été élus à ce titre. Ces pouvoirs seront, en outre, vérifiés par deux délégués désignés par le bureau fédéral.

Ces pouvoirs doivent être déposés au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée générale fédérale et seront consignés sur une feuille spéciale jointe au dossier des pièces de cette assemblée.

**Article 11 : Les contrôleurs aux comptes**

L'assemblée générale élit chaque année un collège de deux contrôleurs aux comptes pris en dehors des membres du comité directeur et des commissions fédérales. Ils sont rééligibles et les candidatures peuvent être recueillies le jour même de l'assemblée générale.

Les contrôleurs aux comptes sont convoqués au siège de la fédération un mois au moins avant la date de l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives et se livrer à toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Ils établissent un rapport qui est lu à l'assemblée générale avant tout débat ou tout vote du bilan financier.

**Chapitre III Instances dirigeantes : comité directeur et bureau fédéral****Article 12 : Candidature**

**Abrogé** [Décision de l'assemblée générale des 24 et 25 janvier 2004]

**Article 13 : Établissement et publicité de la liste**

La liste des candidatures est établie selon l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour du dépôt des candidatures. Cette liste est portée à la connaissance des présidents des ligues régionales un mois au moins avant l'assemblée générale électorale.

**Article 14 : Conventions**

Tout projet de nouvelle convention entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du comité directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. La notion de personne interposée visée à l'article L 612-5 vise les ascendants et descendants proches ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du comité directeur est en relations habituelles.

**Article 15 : Réunions du comité directeur**

Les membres du comité directeur peuvent être convoqués par voie électronique. *[Décision de l'assemblée générale du 20 janvier 2007]*

**Article 16 : Composition du bureau fédéral**

**Abrogé** *[Décision de l'assemblée générale des 24 et 25 janvier 2004]*

**Article 16-1 : Fonctions du bureau fédéral**

**Abrogé** *[Décision de l'assemblée générale des 24 et 25 janvier 2004]*

**Article 16-2 : Réunions du bureau fédéral**

Les membres du bureau fédéral peuvent être convoqués par voie électronique. *[Décision de l'assemblée générale du 20 janvier 2007]*

**Article 17 : Le président de la fédération**

Le président notamment :

- 1) anime et coordonne les mécanismes d'action de la fédération ;
- 2) remplit toutes autres fonctions que peuvent lui confier le comité directeur et les assemblées générales ;
- 3) délègue par mandat écrit, s'il y a lieu, la présidence du bureau fédéral et sa représentation lors des diverses manifestations, à un autre membre du bureau ;
- 4) engage les dépenses ou autorise, le cas échéant, les membres du bureau et du comité directeur à le faire en son nom après consultation du trésorier fédéral dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement administratif et financier ;
- 5) peut, seul, contracter au nom de la fédération avec les tiers dans les conditions fixées à l'article 10 du règlement administratif et financier ;
- 6) peut engager ou démettre le personnel salarié affecté aux différents services de la fédération, ce dont il informe le comité directeur.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce au comité directeur et transmettre les conventions dont il a connaissance au commissaire aux comptes de la fédération dans le délai d'un mois. Elles feront l'objet d'un vote en assemblée générale.

**Article 18 : Fonctions des vice-présidents**

Les vice-présidents

- 1) agissent dans le cadre d'une délégation que leur confie le président et assurent la représentation de la fédération sur sa demande ;
- 2) remplissent toute autre fonction que peuvent leur confier le président, le bureau, le comité directeur ou les assemblées générales.

**Article 19 : Fonctions du secrétaire général**

Le secrétaire général notamment :

- 1) envoie les avis de convocation pour les réunions des assemblées générales, du comité directeur et du bureau fédéral ;
- 2) rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions des assemblées générales, du comité directeur et du bureau fédéral ;
- 3) assure le bon fonctionnement du secrétariat de la fédération ;
- 4) tient à jour, par tous moyens légaux, les noms et adresses des membres de la fédération ;
- 5) tient et dépose tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi ;
- 6) remplit toute autre fonction que peut lui confier le comité directeur ou le bureau fédéral ;
- 7) notifie à chaque membre du comité directeur les changements intervenus dans la composition de celui-ci.

## Article 20 : Fonctions du trésorier fédéral

Le trésorier notamment :

- 1) tient la comptabilité et administre les finances de la fédération ;
- 2) prépare et vérifie les rapports financiers annuels ;
- 3) signe, concurremment avec le président, tous les effets de banque sur les fonds de la fédération ;
- 4) présente à chaque réunion du comité directeur un rapport sur les opérations courantes (recettes et dépenses) ;
- 5) conseille le comité directeur sur les questions financières ;
- 6) prépare et présente à l'assemblée générale annuelle le budget pour la saison à venir, au nom du comité directeur.

## Chapitre IV Commissions

### Article 21 : Nature et composition

Outre les commissions déterminées par les statuts, le comité directeur détermine la nature, le nombre, la composition et le mode de fonctionnement des commissions fédérales qu'il juge nécessaires. Il en coordonne le travail.

### Article 22 : Nominations

Les présidents et membres des commissions sont nommés et révoqués par le comité directeur, sur proposition du bureau fédéral, pour la durée du mandat du comité directeur. Ces commissions se réunissent, sur convocation de leur président, chaque fois que la nécessité est avérée, ou encore, à la demande du président de la fédération ou de la moitié des membres desdites commissions.

Des membres suppléants peuvent également être nommés ; leur fonction est de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ou de vacance.

En tout état de cause, ils doivent être licenciés à jour de leurs cotisations.

Le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre de commission ne remplissant pas les tâches ou mission lui étant confiées ou les conditions requises énoncées dans le présent article. En cas de vacance quelle qu'en soit la cause et à défaut de suppléant, le comité directeur peut désigner un membre remplaçant.

### Article 23 : Fonctions

Les commissions fédérales sont chargées d'étudier et de rapporter les problèmes ou questions qui leur sont soumis par le comité directeur, le bureau, le président ou le directeur technique national. Elles formulent en outre les suggestions qu'elles jugent utiles à la bonne marche de la fédération et proposent les solutions jugées efficaces.

Le président de la fédération peut assister à toutes les commissions, autres que disciplinaires ou d'appel, dont il est membre de droit, de même que le directeur technique national ou son représentant.

Les présidents de commission peuvent assister au bureau fédéral si l'ordre du jour de celui-ci le requiert, ou, sur leur demande, pour y exposer les projets ou réflexions émis par leur commission.

Les commissions ont accès aux services du secrétariat de la fédération dans le cadre de leurs attributions, sous la supervision du secrétaire général.

Chaque année, à l'assemblée générale, le président de la commission présente son rapport, établit le bilan et soumet au vote les éventuelles propositions qui auront, au préalable, été discutées en comité directeur.

Les procès-verbaux des réunions des commissions sont consignés dans un registre destiné à cet effet, conservé au siège de la fédération.

## Article 24 : Commission de surveillance des opérations électorales

La commission est constituée pour la durée du mandat du comité directeur, elle se compose d'un président et de deux membres nommés par le comité directeur. En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu lors du comité directeur le plus proche.

Chaque membre de la commission peut exercer les prérogatives prévues à l'article 19 des statuts ; toutefois, les inscriptions au procès-verbal prévues au dernier alinéa de l'article 19 susmentionné doivent être demandées par une majorité de membres de la commission.

Tout document écrit émanant de la commission doit être signé du président ou d'une majorité de membres. Lorsque la commission émet un avis réservé ou négatif sur la recevabilité d'un mandat ou d'une candidature, l'assemblée générale statue, en tout état de cause avant l'élection, par un vote à la majorité simple.

Le président de la commission électorale signe les procès-verbaux des élections qu'elle a supervisées.

## Chapitre V Ligues régionales et comités départementaux

### Article 25 : Ressort

Sauf dérogation décidée par le comité directeur et sauf opposition motivée du ministère chargé des sports conformément à l'article 4 des statuts, le ressort territorial d'une ligue régionale est celui de la région administrative dans laquelle est son siège social. Le principe de toute dérogation est de rapprocher deux régions administratives afin de créer une ligue opérationnelle en vue d'une scission ultérieure.

### Article 25-1 : Rôle

Organe de décentralisation administrative de la fédération, constituée sous la forme d'association déclarée, la ligue régionale a l'autonomie administrative et financière.

Elle a pour fonction de seconder la fédération dans la réalisation de son programme, et, de façon générale, de promouvoir, organiser et gérer la pratique du football américain, du flag et du cheerleading dans les limites fixées par les statuts, le règlement général et les directives fédérales.

### Article 26 : Obligations

Les ligues régionales sont tenues de fournir à la fédération le procès verbal de leurs assemblées générales, dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Elles sont de même tenues de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur comité directeur et de leur bureau.

Par ailleurs, elles doivent transmettre leur avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'un club nouveau.

Elles doivent, en outre, communiquer à la fédération le calendrier des manifestations se déroulant sur leur territoire.

### Article 27 : Conflits entre les ligues

En cas de conflit hors du champ disciplinaire, le bureau fédéral provoque une réunion ou délègue l'un de ses membres aux fins de conciliation. À défaut d'accord, le comité directeur, ou le bureau fédéral en cas d'urgence, statue dans le cadre de l'application du pouvoir d'évocation.

**Article 28 : Dissolution**

En cas de dissolution d'une ligue régionale, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la fédération par les soins du président de la ligue régionale dissoute ou d'une personne accréditée à cet effet.

**Article 29 : Les comités départementaux**

Les comités départementaux sont les organes décentralisés de la fédération à l'échelon départemental qui est leur ressort exclusif. Ils dépendent de la ligue régionale où figure leur département. Leur rôle principal est d'animer le développement fédéral au plus proche des associations sportives affiliées notamment en création.

Les comités départementaux sont tenus de fournir à la fédération le procès verbal de leurs assemblées générales dans le mois qui suit la réunion. Leurs statuts doivent être adressés à la fédération dans le mois de leur adoption ou modification. Ceux-ci doivent être rendus compatibles avec ceux de la fédération dans l'année suivant la modification des statuts fédéraux.

Ils sont de même tenus de lui communiquer dans le délai d'un mois, tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur comité directeur et de leur bureau.

**Article 29-1 : Dissolution**

En cas de dissolution d'un comité départemental, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement de la dette, le cas échéant, doivent être attribués à la fédération par les soins du président du comité départemental dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

**Chapitre VI Dispositions générales****Article 30 : Cartes fédérales**

Une carte fédérale, valable pour la durée de leur mandat, peut être délivrée aux membres du comité directeur, aux présidents de ligues, aux présidents de comités départementaux, aux présidents de clubs, aux arbitres, aux sportifs de haut niveau, aux cadres techniques nationaux et à toutes personnes désignées par le bureau fédéral.

Cette carte donne libre accès à toutes les manifestations qui se déroulent sous l'égide de la fédération. Elle est strictement personnelle et reste la propriété de la fédération qui peut la retirer à tout moment, notamment en fin de mandat ou pour raisons disciplinaires. Elle n'est pas cessible.

Sa non restitution est passible des sanctions prévues à l'article 38 RPDSA.

**Article 31 : Distinctions**

La fédération peut décerner chaque année des récompenses ou des distinctions honorifiques aux dirigeants, aux athlètes qui se sont particulièrement distingués.

**Article 32 : Déontologie**

En application du code du sport, la fédération est chargée de faire respecter et appliquer les règles techniques et déontologiques. Elle dispose à cet égard d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées et des sportifs licenciés.

**Article 33 : Recours**

Les membres de la fédération s'engagent à utiliser jusqu'à leur épuisement les voies de recours fédérales pour trancher les éventuels différends qu'ils pourraient avoir, entre eux avec les organismes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts et règlements de la fédération avant d'avoir recours à toute autre juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposant les associations sportives et la fédération, sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National et Sportif Français aux fins de conciliation.

**Article 34 : Couleurs**

Les sportifs représentant la France aux diverses compétitions internationales portent les couleurs de l'Équipe de France. Celles-ci sont prosrites des tenues des joueurs des associations sportives affiliées de la fédération.

**Article 35 : Devoir à l'égard des récompenses**

Les présidents des associations affiliées à la fédération reconnaissent, par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges, coupes ou trophées détenus temporairement par leurs associations ou par leur membres, et qui sont, de par leur création, propriété de la fédération.

**Article 36 : Usage de substances dopantes - sanctions**

En application des dispositions du chapitre VI du règlement particulier relatif au secteur médical, tout licencié s'engage à respecter entièrement la législation et les règlements portant interdiction de l'usage de substances dopantes et à subir tous examens et prélèvements éventuels.

**Article 37 : Révision du règlement général et des règlements particuliers**

Le règlement général, ainsi que tous les règlements particuliers, sont révisables tous les ans par l'assemblée générale. Toutes propositions de modifications, adjonctions ou suppressions à y apporter doivent être soumises par écrit deux mois au moins avant l'assemblée générale au comité directeur.

**Article 38 : Droit d'expression**

Les licenciés et associations membres de la fédération ne sont pas soumis au droit de réserve. Néanmoins, seules les personnes visées à l'article 40 du présent règlement général sont habilitées à s'exprimer au nom de la fédération

Le droit à la libre critique est ouvert, sous réserve de n'avoir pas pour objet de nuire aux intérêts de la fédération ni d'être de mauvaise foi.

**Article 39 : Communication extérieure**

Le chargé de mission fédéral en charge des relations avec la presse coordonne les actions fédérales et celles des associations sportives affiliées vis-à-vis de la presse nationale.

Il doit donc impérativement et, si possible préalablement, être informé par les associations sportives affiliées des contacts qu'elles ont avec la presse écrite, les radios, les chaînes de télévision ou les agences de presse. Réciproquement, le service de presse fédéral favorise les contacts des journalistes avec les associations sportives affiliées à la fédération.

Toute déclaration concernant la fédération, émise par l'un quelconque de ses membres, qui serait jugée préjudiciable à l'image de la fédération par le bureau fédéral, peut être déférée aux organes disciplinaires compétents.

**Article 40 : Déclarations officielles**

Seul, le président de la fédération est habilité à faire des déclarations officielles au nom de la fédération.

Toutefois, les membres du bureau fédéral peuvent s'exprimer lorsqu'ils remplissent une mission de représentation ou lorsqu'ils sont consultés quant au secteur dont ils ont la charge.

Seul le directeur technique national ou son représentant est habilité à faire des déclarations d'ordre technique au nom de la fédération.

**Article 41 : Discussions interdites**

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans toutes les réunions de la fédération, des ligues régionales, comités départementaux et associations sportives affiliées.

**Article 42 : Règlements particuliers**

Des règlements particuliers règlent différentes matières. Ils sont établis dans les mêmes conditions que le présent règlement et ont, dans leurs domaines respectifs, la même valeur.

**Article 43 : Entrée en vigueur - abrogation**

Le présent règlement général, élaboré par le comité directeur, suivant les textes légaux et réglementaires en vigueur, et adopté par l'assemblée générale des 24 et 25 janvier 2004, entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.